

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Text in English and French.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				
12x	16x	20x	24x	28x	32x

1826.

Bill to facilitate the operation of the existing Laws relating to *Leases of Houses and Farms.*

[Received and read the first time, Monday, 30th January 1826.]

[Read a second time, Saturday, 4th February, 1826.]

Referred to a Special Committee.

1826.

Bill pour faciliter l'opération des Lois existantes relativement aux baux à loyer et à fermes.

[Reçu et lu la première fois, lundi, 30 janvier 1826.]

[Seconde lecture, samedi, le 4 février 1826.]

Référé à un Comité Spécial.

1. 114

Bill to facilitate the operation of the
existing Laws relating to *Lea-
ses of Houses and Farms.*

Preamble.

WHEREAS Proprietors or Lessors often experience great vexation on the part of Tenants occupying their Houses, Tenements or Farms, as well by reason that the latter do not according to Law provide the same with furniture sufficient to secure the rent, as by committing waste or depredation on the premises, or do not in good faith make a right and proper use thereof, (*n'en jouissent pas en bon père de famille*) and oftentimes persist in occupying such Houses, Tenements or Farms, against the will of the proprietor, and without having paid their rent, or providing, as by Law required, sufficient furniture to secure it: And whereas also Tenants often refuse or neglect at the expiration of their Lease to quit the House, Tenement or Farm held by such Lease, or when there is no written Lease, at the usual term or time, when according to usage in the District or place where such Houses, Tenements or Farms are respectively situated, removals take place, or in cases where the term is short of a year, at the expiration of the stipulated term, whereby proprietors are wrongfully prevented from re-entering into possession of the premises at the time agreed upon, or at the expiration of the terms as above mentioned, and are thereby placed under the necessity of recurring to expensive law suits, for the most part resulting in heavy losses: And whereas the evils aforesaid are oftentimes of such nature as to require greater despatch in prosecuting the legal remedy by the existing Law already in such cases provided, than the present ordinary action at Law affords: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;" And to make further provision for the Government of the said Province:" And it is hereby enacted by the authority of the same, that in all cases where the Tenant of any House, Tenement or Farm shall have omitted to furnish and provide

Tenants not
furnishing their
Houses &c. may
be summoned
to give up the
premises.

Bill pour faciliter l'opération des Lois existantes relativement *aux* *Baux à Loyer et à Fermier.*

VU que les Propriétaires ou Bailleurs d'Héritages éprouvent souvent de grandes vexations de la part des Locataires ou Fermiers qui les occupent, tant parce que ces derniers ne les meublent pas suffisamment pour assurer le Loyer ou Fermage, que parce qu'ils commettent des dégâts sur iceux ou n'en jouissent pas en bons pères de famille, et que souvent ils persistent à occuper ces Héritages contre la volonté du Propriétaire et sans avoir payé leur loyer ou meublé les dits Héritages de manière à l'assurer: Et vû aussi que souvent les Locataires refusent ou négligent de délaissier à l'expiration de leur Bail l'Héritage qu'ils occupent, ou lorsqu'il n'y a point de Bail écrit, au terme ou tems ordinaire où, suivant l'usage du District ou lieu où sont respectivement situés tels Héritages, on a coutume de déloger, ou dans les cas où le terme est de moins d'une année, à l'expiration du terme stipulé, ce qui met les Propriétaires hors d'état de rentrer en possession de leurs héritages au tems convenu ou à l'expiration des termes tel que ci-dessus mentionné, et les met dans la nécessité de recourir à des poursuites dispendieuses d'où il leur résulte des pertes sérieuses: Et vû que les torts susdits sont souvent de nature à requérir plus de célérité qu'il n'est pourvu par la procédure actuelle en Loi; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans tous les cas où le Locataire d'un Héritage aura omis de le meubler ou garnir, conformément à la Loi) de manière à assurer le Loyer ou Fermage d'icelui, ou commettra des dégâts sur icelui, ou n'en jouira pas en bon père de famille ou continuera malgré le Propriétaire ou Bailleur à demeurer sur icelui ou à l'occuper, sans avoir payé le Loyer ou Fermage ou l'avoir meublé et garni suivant la Loi, afin d'assurer le Loyer ou Fermage,

Préambule.

Les Locataires qui ne meubleront pas leurs Maisons &c. pourront être sommés par le Propriétaire de vider les lieux.

the same (as by Law it is in such case already provided) with furniture or stock sufficient to secure the rent thereof, or shall commit waste or make depredation on the premises, or shall not in good faith make a right and proper use of the same, (*n'en jouira pas en bon père de famille*) or shall continue contrary to the will of the proprietor or lessor to remain therein, or occupy the same without having paid the rent, or furnishing the premises according to Law so as to secure such rent, it shall be lawful for any such proprietor or lessor to summon such tenant or occupier by a simple notification (*exploit de sommation*) to quit and clear the premises within three days. And upon affirmation by oath of such proprietor or Lessor before any one of the Justices of the Court of King's Bench for the District or Provincial Judge, of all or any of the facts above mentioned, and upon satisfactory proof that the tenant or occupier has been summoned as aforesaid, such Justice or Provincial Judge may, either in term or in vacation, issue a summons against such tenant or occupier to appear before him, after the usual delay for summons, as by Law fixed in the District where the premises are situate, on such day and hour, and at such place as he shall appoint for the purpose, to shew cause why the said Justice or Provincial Judge should not grant an order or writ enjoining such tenant or occupier to conform to the Law, or to quit and clear the premises as the case may be, and in case of his disobedience or neglect so to do, that his moveable effects be put out of the same and left on the public highway, (*mis sur le carreau*) to the end that the proprietor or lessor be immediately put into the possession and enjoyment of such his House, Tenement or Farm as the case may be.

A Judge of the Court of King's Bench or Provincial Judge may upon proof of the facts, summon such Tenant to appear before him.

To shew cause why such Judge should not order him to conform to Law or to quit the premises. And in case of default such Tenant's effects to be put *sur le carreau*.

Tenant refusing to quit the premises at the expiration of his lease may be summoned before a Judge of the Court of King's Bench or Provincial Judge either in Term or in vacation.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and as often as any such Proprietor or Lessor shall produce to any such Justice or Provincial Judge, satisfactory proof either by the production of a notarial lease, or in case the lease have been by verbal agreement, by his affirmation or oath, that the term of lease stipulated and agreed upon is expired, and that the Tenant or Occupier has had previous notice to quit and clear the premises as herein-after-mentioned, and that such Tenant persists notwithstanding in retaining or occupying the same, such Justice or Provincial Judge, may in term or vacation grant an Order or Summons commanding such Tenant or Occupier to appear before him at such day hour and place, as he shall fix for the purpose, observing that the delay by Law allowed for appear-

il sera loisible à tout tel Propriétaire ou Bailleur de sommer le dit Locataire ou Fermier par un simple Exploit de Sommation à abandonner et vuider les lieux sous trois jours ; et sur affirmation par Serment de tous ou chacun des faits ci-dessus mentionnés devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le District ou le Juge Provincial, et sur preuve satisfaisante que le Locataire ou Fermier a été sommé comme susdit, tel Juge ou Juge Provincial pourra, soit pendant le terme ou pendant la vacance, faire sommer le Locataire ou Fermier de comparoître devant lui, dans le délais ordinaire fixé par la Loi, dans le District où seront situés tels Héritages, à tel jour, lieu et heure, qu'il fixera à cet effet, pour donner ses raisons pourquoi le dit Juge ou Juge Provincial n'accorderoit pas un Ordre enjoignant au dit Locataire ou Fermier de se conformer à la Loi, ou d'abandonner et vuider les lieux, ainsi que le cas écherra, et en cas de refus ou de négligence de ce faire, ses meubles seront mis sur le carreau, afin que le Propriétaire ou Bailleur soit immédiatement mis en possession et jouissance de son Héritage.

Un des Juges de la Cour du Banc du Roi ou le Juge Provincial pourra, sur preuve des faits, sommer tel Locataire de paroitre devant lui.

Pour donner ses raisons pourquoi tel Juge ne lui ordonneroit pas de se conformer à la Loi ou de vuider les lieux,

et en cas de défaut les meubles de tel Locataire seront mis sur le carreau.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout et chaque fois qu'aucun Propriétaire ou Bailleur produira à aucun Juge ou Juge Provincial preuve suffisante, soit par la production d'un Bail devant Notaire, ou, en cas de Bail verbal, par son affirmation sous Serment, que le terme du Bail stipulé et convenu est expiré, et que le Locataire ou Fermier a eu notice préalable d'abandonner et vuider les lieux ainsi que ci-après mentionné et que tel Locataire ou Fermier persiste néanmoins à les retenir ou occuper, tel Juge ou Juge Provincial pourra, soit pendant le Terme ou pendant la vacance, accorder un Ordre ou Sommation à tel Locataire ou Fermier de comparoître devant lui, à tel jour, lieu et heure qu'il fixera à cet effet sous les délais accordés par la Loi, pour les comparutions dans la Cour du Banc du Roi pour le

Un Locataire refusant de vuider les lieux, à la fin de son bail, pourra être sommé de paroitre devant sur Juge de la Cour du Banc Roi ou le Juge Provincial soit pendant le terme ou la vacation.

Pour donner ses raisons pourquoi il ne seroit pas condamné vuider les lieux.

To shew cause why he should not be condemned to quit the premises.

ing in the Court of King's Bench for the District where the premises are situate ; to shew cause why such Tenant or Occupier should not be condemned forthwith to quit and clear the premises.

Proviso.

III. Provided always that no such Order shall be granted by any Justice or Provincial Judge as aforesaid, unless previous notice to quit and clear the premises, shall in the case where the lease has been for a year or upwards and by verbal agreement, have been given at least three months next before its expiration, and where the lease has been by verbal agreement and for a term short of a year, at least one month before its expiration.

Tenant not appearing or shewing cause why he should not quit the premises. The Judge may order that such Tenant do quit the same within a certain delay.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if on the day appointed for the appearance of such tenant or occupier, he shall not appear, or appearing do not shew good and sufficient cause why the premises should not be furnished sufficiently to secure the rent, or if that be the cause of complaint, or, why an order to quit and clear the premises should not be given and carried into execution, then and in that case such Justice or Provincial Judge may order that the tenant or occupier so summoned, do within a delay not shorter than four days nor more than eight days, quit and clear the premises, and if such tenant or occupier shall not within the appointed time conform to such order, the Justice or Provincial Judge aforesaid, may on satisfactory proof by the oath of the complainant, or otherwise, that such order as aforesaid has not been obeyed, then order that the moveable effects of such tenant or occupier, be, according to Law, put out of the premises, and left on the public highway, (*sur le carreau*) and that such tenant be dispossessed of the premises, and the proprietor or lessor complaining, be put into possession thereof.

Such Tenant refusing to leave the premises the Judge may order his moveables to be put on the highway (*sur le carreau*.)

In case such Tenant should elude service of the Order, the Judge may cause him to be lodged.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if after due service of such order to quit and clear the premises as aforesaid upon such tenant or occupier, or if after diligence used to that effect, it be made apparent by oath or otherwise, to the satisfaction of the Justice or Provincial Judge aforesaid, that such tenant or occupier has wilfully eluded service by concealing, withdrawing or absenting himself from the District, by keeping the premises or tenement closed, or otherwise, the Justice or Provincial Judge, by whom such order as aforesaid was given, or any other Justice of the same Court, or Provincial Court, shall if

District où sera situé le dit Héritage, et de donner ses raisons pour quoi tel Locataire ou Fermier ne seroit pas condamné à immédiatement d'abandonner et vuidcr les lieux.

III. Pourvû toujours qu'aucun tel Ordre ne sera accordé par aucun Juge ou Juge Provincial comme susdit, à moins qu'il n'ait préalablement été donné avis d'abandonner et vuidcr les lieux, au moins trois mois avant l'expiration du Bail, lorsqu'il aura été pour une année ou plus et par accord verbal, et un mois au moins avant l'expiration du Bail lorsqu'il aura été pour un terme moindre d'une année et par accord verbal. *Proviso.*

IV. Et Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si au jour fixé pour la comparution de tel Locataire ou Fermier il ne comparoît point, ou s'il comparoît et ne donne point de raisons suffisantes pourquoi l'Héritage ne seroit pas suffisamment meublé et garni pour assurer le loyer ou fermage, ainsi que le cas écherra, ou pourquoi un Ordre d'abandonner et vuidcr les lieux ne seroit pas décerné et mis à exécution, alors et dans ce cas tel Juge ou Juge Provincial pourra ordonner que le Locataire ou Fermier ainsi sommé abandonné et vuide les lieux sous un délai qui ne sera pas moindre de quatre jours ni plus de huit jours; et si tel Locataire ou Fermier ne se conforme point à cet Ordre dans le tems prescrit, le Juge ou Juge Provincial pourra, sur preuve satisfaisante, par le serment de la partie poursuivante ou autrement, que le dit Locataire ou Fermier ne s'est pas conformé au dit Ordre, ordonner que ses meubles soient mis sur le Carreau suivant la Loi, et que le Locataire ou Fermier soit dépossédé de l'Héritage et le Propriétaire ou Bailleur mis en possession d'icelui.

Si tel Locataire ne parroit point ou ne donne point de raisons pour quoi il ne vuidera pas les lieux, le Juge pourra ordonner que tel Locataire soit tenu de vuidcr les lieux sous un certain délai,

et tel Locataire refusant de vuidcr les lieux le Juge pourra ordonner que les meubles soient mis sur le carreau.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si après due signification de tel Ordre d'abandonner et vuidcr les lieux comme susdit, ou si après les diligences employées à cet effet, il paroît par Serment ou autrement, à la satisfaction du Juge ou Juge Provincial susdit, que le Locataire ou Fermier a éludé la signification à dessein en se cachant, s'éloignant ou s'absentant du District, en tenant les lieux fermés ou autrement, le Juge ou Juge Provincial qui aura donné l'Ordre comme susdit, ou tout autre Juge de la même Cour ou Cour Provinciale, expédiera, s'il en est requis dans aucun de ces cas, un Ordre ou Warrant à quelque Huissier du District lui enjoignant de déloger

Le Juge pourra ordonner que tel Locataire qui aura éludé la signification de l'ordre soit délogé.

required in any of those cases issue a Writ or Warrant to any Bailiff of the District, commanding him to dislodge and dispossess such tenant or occupier, to clear the premises and to put the proprietor or lessor complaining into immediate possession thereof.

Proceedings under this Act to be summary. Costs to be taxed.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the proceedings under this Act shall be summary, and that the costs exclusive of unavoidable disbursements in dispossessing any tenant or occupier as aforesaid, and in clearing the premises shall be regulated by the nature of the case, and taxed by any of the Justices of His Majesty's Court of King's Bench or Provincial Judge, and shall together with the disbursements be levied by seizure and sale of the goods and chattels of the Defendant, in virtue of a Warrant of Execution to that effect, under the hand of any such Justice or Provincial Judge: And in cases where the proprietor or lessor complaining shall fail, the costs awarded to the tenant or occupier shall be regulated and recovered in the like manner.

How to be levied.

Proprietor damaged may recover damages.

VII. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall be construed to prevent any proprietor or lessor damaged by any such wrongful detention or otherwise by any tenant or occupier, from suing in the ordinary course of Law any such tenant or occupier as aforesaid, for all such damages or rent, as such proprietor or lessor may be by Law entitled to.

Powers of this Act vested in any two Justices of the Peace every where except in the Counties of Quebec, Montreal and St. Maurice.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that except in the Counties of *Quebec*, *Montreal* and *St. Maurice*, any two Justices of the Peace shall and may have and exercise the like powers and authorities as are hereby committed to any of the Justices of His Majesty's Court of King's Bench or Provincial Judge, such Justices of the Peace keeping and preserving a minute of their proceedings and the several papers and evidence on oath offered to them, as well in support of as against any application or proceeding under this Act, to the end that all such proceedings may be manifest and revised by competent authority, within the time by this Act limited.

Judgments rendered under this Act to be executed provisionally.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Orders or Judgments rendered under and in virtue of this Act shall, notwithstanding appeal, be executed provisionally, and that all persons deeming themselves aggrieved by any such Order or Judgment, may appeal therefrom at the ensuing term of the

et déposséder le Locataire ou Fermier, de vuidier les lieux et mettre le Propriétaire ou Bailleur plaignant en possession immédiate d'iceux.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les procédures en vertu de cet Acte seront sommaires, et que les dépens, outre les déboursés inévitables pour déposséder un Locataire ou Fermier comme susdit et vuidier les lieux, seront réglés par la nature du cas et taxés par un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté ou par le Juge Provincial, et seront prélevés, ainsi que les déboursés, par saisie et vente des Biens et Effets du Défendeur, en vertu d'un Ordre d'Exécution émané à cet effet sous le seing d'aucun tel Juge ou Juge Provincial : Et dans les cas où le Propriétaire ou Bailleur qui se sera plaint ne réussiroit pas, les frais accordés au Locataire ou Fermier seront réglés et recouvrés de la même manière.

Les procédures en vertu de cet Acte seront sommaires. Frais à être taxés.

Comment prélevés.

VII. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte ne sera entendu s'étendre à empêcher aucun Propriétaire ou Bailleur lésé par telle detention injuste, ou autrement par aucun Locataire ou Fermier, de poursuivre en Loi et de recouvrer de tel Locataire ou Fermier, tels dommages ou Loyer auxquels le dit Propriétaire ou Bailleur auroit droit.

Le Propriétaire lésé pourra recouvrer des dommages.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à l'exception des Comtés de *Québec*, de *Montréal* et de *Saint Maurice* deux Juges de Paix auront et pourront avoir et exercer les mêmes pouvoirs et autorités qui sont par le présent attribués aux Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté ou au Juge Provincial, lesdits Juges de Paix gardant et conservant un registre de leurs procédés et les différens Papiers et Témoignages produits tant par le Demandeur que par le Défendeur, afin que toutes ces procédures puissent être connues et révisées par les autorités compétentes, dans le tems limité par cet Acte.

Les pouvoirs de cet Acte attribués à deux Juges de Paix en tous lieux excepté dans les Comtés de Québec, de Montréal et de St. Maurice.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Ordres ou Jugemens rendus sous et en vertu de cet Acte, seront, nonobstant appel, mis provisoirement à exécution, et que toutes personnes se croyant lésées par et en raison de tel Ordre ou Jugement auront droit d'en appeller au prochain terme de la Cour du

Les Jugemens rendus en vertu de cet Acte seront exécutés provisoirement.

Persons aggrieved may appeal from such Judgments &c.

Court of King's Bench of Civil Jurisdiction for the District or Provincial Court, according as the case may be, and not afterwards, the Applicant giving good and sufficient security for costs in case he should fail in his appeal, but if the Tenant or Occupier, at the time when such Order or Judgment is made or within days thereafter shall offer and give good and sufficient security, to such Proprietor or Lessor, that he will in case of failure in his appeal, pay all such rent, damages and costs as such Proprietor shall have sustained, or may sustain by reason of such appeal, and the continued occupation of the tenement in question, then such Order or Judgment shall not be executed provisionally.

Proviso.

Proviso.

X. Provided always and be further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall in any of the cases above specified be construed to prevent any Tenant or Occupier, deeming himself aggrieved by any such Proprietor or Lessor from prosecuting such recourse and remedy as he may be entitled to according as the case may be.

Duration of this Act.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May one thousand eight hundred and and no longer.

Banc du Roi de Jurisdiction Civile, ou de la Cour Provinciale, ainsi que le cas écherra et non après en par le dit appellant donnant bonne et suffisante caution pour les frais, dans le cas où il ne pourroit maintenir son appel; mais si le Locataire ou Fermier lors de tel Jugement ou dans un délai de jours, offre de fournir ou fournit effectivement bonne et suffisante caution à tel Propriétaire ou Locataire pour le montant du Loyer échu et à échoir, et de tous dépens, dommages et intérêts soufferts et à souffrir par le Propriétaire ou Locataire, en raison de tel Appel, dans le cas où il succomberoit, alors tel Jugement ne sera pas exécuté provisoirement.

Les personnes se croyant lésées pourront appeler de tels Jugemens &c.

Proviso.

X. Pourvú toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que rien de contenu en cet Acte ne sera entendu, s'étendre, dans aucuns des cas ci-dessus spécifiés; a empêcher aucun Locataire ou Fermier, se croyant lésé par tel Propriétaire ou Bailleur de poursuivre tel recours et remède auquel il peut avoir droit, suivant la nature du cas.

Proviso.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent , et pas plus long-tems.

Durée de cet Acte.